

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 23 Avril 1942

No. 74

SOMMAIRE

Décret portant nomination d'un Chef de Parquet près les Juridictions Mixtes.
Décrets relatifs aux alignements du Tanzim dans la ville d'Alexandrie.

Arrêtés portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison du pourcentage proportionnel de la valeur locative à : Kom Hamada, Nabarouh, Kafr Rabih, Samadoun, Ganzour, Sers El-Layane, Santaris, Chanawan, El-Chohada et Sersena, Mit-Béra, El-Keiss, Bassioun, Bardis, Sedfa, El-Koussieh, El-Doueir, Sahel-Selim et Bani Ahmed.

Arrêté réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Guéziret Chandawil.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Etat des Recettes et des Dépenses.—Troisième Trimestre de 1941.

CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI

Sa Majesté le Roi a daigné autoriser :

S.E. MOUSTAPHA EL-NAHAS PACHA, Président du Conseil des Ministres, à accepter et à porter :

Le Grand Cordon de l'Ordre Royal du Saint-Sauveur, qui lui a été conféré par S.M. le Roi des Hellènes en avril 1942.

et

S.E. AHMED MOHAMED HASSANEIN PACHA, Chef du Cabinet de S.M. le Roi, à accepter et à porter :

Le Grand Cordon de l'Ordre Royal de Georges I, qui lui a été conféré par S.M. le Roi des Hellènes en avril 1942.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret portant nomination d'un Chef de Parquet près les Juridictions Mixtes

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes approuvé par la Loi No. 49 de 1937 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS ;

Art. 1.—Est nommé Chef de Parquet près les Juridictions Mixtes, Aly Abou Alam Eff., Substitut du Procureur Général de la 1ère Classe Privilégiée près les Tribunaux Nationaux.

Art. 2.—Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 4 Rabi Tani 1361 (20 avril 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de la Justice,

(Traduction.)

MOHAMED SABRY ABOU ALAM.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans la ville d'Alexandrie

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu le Décret du 26 août 1889 sur le Tanzim ;

Vu l'Arrêté du Ministère des Travaux Publics en date du 8 septembre 1889, modifié par celui du 5 février 1899 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 décembre 1908 portant transfert au Ministère de l'Intérieur des services du Tanzim dans les provinces ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sont approuvées les dispositions prises par le Ministère de l'Intérieur relativement aux plans du Tanzim de la ville d'Alexandrie dont les numéros sont indiqués au tableau annexé au présent décret.

Art. 2.—Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Rabi Awal 1361 (27 mars 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

Le Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

TABLEAU des dispositions prises par le Ministère de l'Intérieur relativement aux plans du Tanzim de la ville d'Alexandrie dont les alignements ont été modifiés et des plans des rues nouvelles pour le mois de janvier 1942

Plans modifiés : Nos. 638-907 (28-1-1942).

Plans des rues nouvelles : Nos. 997 (19-1-1942) ; 895C-900 bis (28-1-1942).

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans la ville d'Alexandrie

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu le Décret du 26 août 1889 sur le Tanzim ;

Vu l'Arrêté du Ministère des Travaux Publics en date du 8 septembre 1889, modifié par celui du 5 février 1899 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 décembre 1908 portant transfert au Ministère de l'Intérieur des services du Tanzim dans les provinces ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sont approuvées les dispositions prises par le Ministère de l'Intérieur relativement aux plans du Tanzim de la ville d'Alexandrie dont les numéros sont indiqués au tableau annexé au présent décret

Art. 2.—Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Rabi Awal 1361 (27 mars 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

Le Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

TABLEAU des dispositions prises par le Ministère de l'Intérieur relativement aux plans du Tanzim de la ville d'Alexandrie dont les alignements ont été modifiés pour le mois de février 1942

Plans modifiés : Nos. 889 (17-2-1942); 45 IC—455 A—770—956 (25-2-1942).

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Kom Hamada à raison de 7 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Kom Hamada en date du 14 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Kom Hamada est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 7 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Nabarouh à raison de 5 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Nabarouh en date du 29 janvier 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Nabarouh est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 5 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Kafr Rabih à raison de 8½ pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Kafr Rabih en date du 30 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Kafr Rabih est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8½ pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Samadoun à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Samadoun en date du 5 février 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Samadoun est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Ganzour à raison de 12 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Ganzour en date du 15 janvier 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Ganzour est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 12 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Sers El-Layana à raison de 11 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Sers El-Layana en date du 25 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Sers El-Layana est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 11 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Santaris à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Santaris en date du 9 février 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Santaris est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Chanawan à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Chanawan en date du 25 janvier 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Chanawan est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Chohada et Sersena à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El-Chohada et Sersena en date du 27 janvier 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El-Chohada et Sersena est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Mit-Béra à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Mit-Béra en date du 10 janvier 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Mit-Béra est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Keiss à raison de 8½ pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El-Keiss en date du 16 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El-Keiss est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8½ pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Bassioum à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Bassioum en date du 17 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Bassioum est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Bardis à raison de 11 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Bardis en date du 25 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Bardis est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 11 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Sedfa à raison de 8½ pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Sedfa en date du 15 janvier 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Sedfa est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8½ pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Koussieh à raison de 8 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El-Koussieh en date du 30 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El-Koussieh est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Doueir à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El-Doueir en date du 10 février 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El-Doueir est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Sahel-Selim à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Sahel-Selim en date du 23 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Sahel-Selim est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Bani Ahmed à raison de 8 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Bani Ahmed en date du 18 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Bani Ahmed est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Guéziret Chandawil

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 23 novembre 1893 portant règlement sur les abattoirs et les boucheries, modifié et complété par les Arrêtés en date des 28 juin 1899, 28 mars 1907, 4 janvier 1915 et 2 janvier 1928 ;

Vu la décision prise par le Conseil de Village de Guéziret Chandawil en date du 20 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

Avec l'approbation du Conseil des Ministres en date du 11 décembre 1935 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Nul ne pourra procéder à l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir dépendant du Conseil de Village de Guéziret Chandawil s'il n'est muni d'un permis délivré par le dit Conseil de Village.

Art. 2.—Le permis ne sera délivré au requérant que s'il est âgé de 18 ans et qu'il a passé avec succès un examen pratique par devant un Comité composé d'un inspecteur vétérinaire, d'un délégué désigné par le Conseil de Village et d'un délégué désigné par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Comité se réunira sur convocation du Conseil de Village pour procéder à l'examen des candidats deux fois par an, aux dates qui seront fixées par le dit Conseil de Village ; le jour de l'examen sera annoncé par affiche apposée à la porte de l'abattoir une semaine au moins avant la date fixée.

Le candidat ne sera admis que s'il opère l'écorchement dans le laps de temps n'excédant pas la durée jugée suffisante et à condition que la peau soit réputée de première classe conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 3.—Le requérant adressera au Conseil de Village une demande de permis sur papier timbré de 30 millièmes dans la première quinzaine du mois qui précède le mois fixé pour les examens.

Elle doit indiquer les nom, prénom, âge, profession, nationalité et domicile du requérant.

Art. 4.—Le permis sera délivré contre paiement d'un droit de cent millièmes ; il est valable pour un an et pourra être renouvelé sur la demande du titulaire, contre paiement d'un droit de 100 millièmes. En cas de perte du permis, il pourra en être obtenu copie contre paiement d'un droit de 100 mills.

Art. 5.—Les tarifs d'écorchement ne pourront dépasser les taux suivants :

	Par tête
Chameaux et chevaux	75 mills.
Bœufs et buffles pesant 270 kilos ou plus	60 „
Bœufs et buffles pesant moins de 270 kilos	50 „
Veaux et bufflons de lait	35 „
Moutons	20 „

Néanmoins, il sera loisible au Président du Conseil de Village de permettre qu'il soit déduit des tarifs d'écorchement prévus, la contre-valeur des abats de l'animal que les écorcheurs ont coutume de prendre en rémunération partielle de leur travail, de sorte que ce qui est payable en espèces ne dépasse pas les taux suivants :

	Par pièce
Peau de bœuf, buffle	50 mills.
Peau de veau pesant 5 okes et plus	40 „
Peau de veau pesant moins de 5 okes	20 „
Peau de mouton ou de chèvre	20 „

Ces tarifs seront réduits dans la proportion de 20 pour cent, si la peau est réputée de deuxième classe, par application de l'article 9 ci-après et dans la proportion de 40 pour cent si elle est réputée de troisième classe.

Art. 6.—La direction de l'abattoir répartira chaque semaine entre les écorcheurs les droits d'écorchement payables en espèces, dans la proportion de la part revenant à chacun d'eux suivant la classe attribuée aux peaux après leur triage et leur classification. De même qu'elle répartira mensuellement entre les écorcheurs au prorata du nombre des peaux réputées de lère classe pour chacun d'eux, les sommes résultant des réductions de tarifs prévues au dernier alinéa de l'article 5.

Art. 7.—Les aides-écorcheurs sont tenus, autant que faire se peut de débarrasser les animaux, avant qu'ils ne soient abattus, de la poussière et de toute impropreté; les écorcheurs sont tenus de conserver les peaux propres et de veiller notamment à ce qu'elles ne soient pas entachées de sang.

Art. 8.—L'entrée de l'enceinte de l'abattoir, pendant que les écorcheurs se livrent à leur travail, est interdite à toute personne à moins d'une autorisation spéciale du Président du Conseil de Village.

Art. 9.—Aux fins de l'application du présent arrêté, les peaux seront, immédiatement après l'écorchement, triées par les soins du médecin vétérinaire ou de son remplaçant et classées comme suit :

(1) Les peaux de première classe, remplissant les conditions ci-après :

Les peaux doivent être exemptes d'incisions, d'entailles, de marques de couteau et de coupures, sauf aux extrémités près des pattes où une petite coupure d'une longueur ne dépassant pas cinq centimètres et commençant à une distance de cinq centimètres de l'extrémité de la peau est tolérée.

(2) Les peaux de deuxième classe, remplissant les conditions ci-après :

Les peaux doivent être exemptes d'incisions, d'entailles, de marques de couteau; une ou deux coupures dans la peau, d'une longueur ne dépassant pas cinq centimètres, sont tolérées en dehors de celles qui pourraient se trouver aux extrémités.

(3) Les peaux de troisième classe :

Dans cette classe sont rangées les peaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour la première et la seconde classe.

Art. 10.—Les peaux endommagées, soit par suite de maladies dont l'animal était atteint, soit par suite de défauts non-occasionnés par l'opération de l'écorchement, telles que les cautérisations, seront considérées de la deuxième ou troisième classe, suivant l'importance du dommage, sans que cela puisse donner lieu à la réduction des tarifs d'écorchement prévus à l'article 5.

Art. 11.—Après avoir été triées conformément à l'article 9, les peaux seront marquées par les soins de la Direction de l'abattoir d'un timbre spécial en caractères saillants indiquant, en langue arabe et en une autre étrangère, le nom de l'abattoir et la classe attribuée aux peaux.

Art. 11 bis.—Nul ne pourra introduire ou tenter d'introduire à l'abattoir des peaux qui n'y ont pas été écorchées.

Art. 12.—Les agents du Ministère du Commerce et de l'Industrie auront accès à l'abattoir en vue de s'assurer de l'application des dispositions du présent arrêté relativement aux opérations de l'écorchement.

Art. 13.—Il est interdit à toute personne autre que l'écorcheur de se servir d'un couteau ou de tout autre instrument tranchant pour dépouiller de leur peau les animaux abattus; il est également interdit à quiconque d'arracher une partie quelconque des tissus connectifs adhérents à la peau.

Art. 14.—Au cas où plus d'une peau serait rangée dans la troisième classe par application de l'article 9, le Président du Conseil de Village pourra, de sa propre initiative ou sur la proposition de l'agent du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ordonner la suspension de l'écorcheur pour une durée ne dépassant pas une semaine pour la première contravention. En cas d'une seconde contravention commise dans le délai d'un mois à partir de la précédente, l'écorcheur pourra être suspendu pour une durée ne dépassant pas deux semaines. En cas d'une troisième contravention commise dans le même délai d'un mois à partir de la première, le permis pourra être retiré par décision du Conseil de Village.

Art. 15.—Sera punie, d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine et d'une amende n'excédant pas 100 piastres ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne qui procéderait à l'écorchement des animaux abattus sans être munie d'un permis à cet effet ;
- Toute personne, autre que l'écorcheur, qui aurait, au moyen d'un couteau ou de tout autre instrument tranchant, dépouillé de sa peau un animal abattu.
- Toute personne qui aurait arraché une partie quelconque des tissus connectifs adhérents à la peau. Au cas où cette infraction aurait été commise par un écorcheur avant l'expiration des six mois de la date de sa condamnation pour une contravention similaire, il pourra être condamné à la suspension pour une période d'un mois. En cas d'une troisième contravention commise dans le délai d'un an de la date de la première condamnation, le juge pourra prononcer le retrait définitif du permis.
- Toute personne qui serait introduite sans autorisation dans les locaux affectés à l'écorchement pendant que les écorcheurs sont à l'œuvre.
- Toute personne qui aurait introduit ou tenté d'introduire à l'abattoir des peaux qui n'y ont pas été écorchées.
- Toute personne qui aurait retiré ou tenté de retirer de l'abattoir des peaux qui ne portent pas le cachet mentionné à l'article 11.

Art. 16.—Au cas où les écorcheurs ou les aides-écorcheurs enfreindraient aux dispositions de l'article 7, le Président du Conseil de Village pourra ordonner leur suspension pour une durée ne dépassant pas une semaine.

Art. 17.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTRY OF FINANCE

NOTICE

Issue by Tender of Treasury Bills

1. Tenders for L.E. 500,000 Egyptian Government 3 months Treasury Bills are invited on the terms stated hereafter, the issue forming part of the Loan authorised by Law No. 47 of 1941 and being a charge on the general resources of the Treasury and in particular on the sale proceeds of cotton accruing to the Government under the Arrêté ministériel No. 226 of 1941.

2. The Treasury Bills will be dated May 4, 1942 to mature on August 4, 1942.

Tenders must be on the special forms for this purpose which are obtainable at Branches of the National Bank of Egypt and other Banks.

3. Tenders should be addressed to the Minister of Finance and forwarded under sealed cover to the National Bank of Egypt, Sharia Kasr el-Nil, Cairo and marked clearly "Tender for Treasury Bills".

Tenders must be received not later than noon on Wednesday, April 29, 1942.

4. No Tender for a nominal value of less than L.E. 25,000 will be considered and all tenders must be in multiples of L.E. 5,000.

The Ministry of Finance reserves the right to reject, or to accept any Tender in part only, on the same conditions as for the whole Tender.

Any Tender for which notice of acceptance is not received must be considered as having been rejected.

5. The Bills will be in five denominations :

L.E. 5,000—L.E. 10,000—L.E. 25,000—L.E. 50,000—L.E. 100,000.

6. The National Bank of Egypt will notify Tenderers of acceptance and the full amount payable in Egyptian Currency must be deposited at the National Bank of Egypt, Cairo, for account of the Ministry of Finance at latest by noon on May 4, 1942.

The relative Treasury Bills will be delivered by the National Bank of Egypt, Cairo.

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS

Mise en adjudication d'effets sur le Trésor

1. Le Ministère des Finances invite le public à présenter des offres pour l'achat d'effets sur le Trésor à trois mois de date pour une valeur totale de L.E. 500.000 aux conditions mentionnées ci-après, représentant une partie de l'emprunt émis en vertu de la Loi No. 47 de 1941, assuré par les ressources générales du Trésor et notamment par le produit de la vente du coton revenant au Gouvernement Egyptien en vertu de l'Arrêté ministériel No. 226 de 1941.

2. Les effets sur le Trésor porteront la date du 4 mai 1942 et viendront à échéance le 4 août 1942.

Les offres devront être présentées sur les formules spéciales établies à cet effet qu'on pourra se procurer aux Branches de la National Bank of Egypt ainsi qu'auprès des autres Banques.

3. Les offres devront être adressées au Ministre des Finances et envoyées au Siège principal de la National Bank of Egypt, Rue Kasr el Nil, le Caire, sous enveloppe cachetée portant clairement la mention : " Offres relatives aux effets sur le Trésor ".

Les offres devront être reçues le mercredi 29 avril 1942, à midi, au plus tard.

4. Aucune offre d'une valeur nominale inférieure à L.E. 25.000, ne sera prise en considération. Les offres devront être faites en multiples de L.E. 5.000.

Le Ministère des Finances se réserve le droit de rejeter, ou de n'accepter qu'en partie et ce aux mêmes conditions que l'offre totale, toute offre qui lui serait faite, sans être tenu à donner une justification quelconque.

Toute offre pour laquelle un avis d'acceptation n'aura pas été reçu devra être considérée comme ayant été rejetée.

5. Les effets seront de cinq dénominations :

L.E. 5.000—L.E. 10.000—L.E. 25.000—L.E. 50.000—L.E. 100.000.

6. La National Bank of Egypt avisera les personnes dont l'offre aura été acceptée et le montant intégral devra en être versé en monnaie égyptienne pour compte du Ministère des Finances au siège principal de la National Bank of Egypt au Caire, le lundi 4 mai 1942, à midi, au plus tard.

Les effets seront remis aux intéressés par la National Bank of Egypt au Caire.

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

MINISTRY OF FINANCE

The Chief Inspector, Direction-General, Customs Administration.

May 17, 1942.—Supply of clothing required for the year 1942-43.

Central Stationery Stores, Ministry of Finance, Cairo.

July 20, 1942.—Supply of printing papers and bending materials required by the Government Press during the year 1942-1943.

Tenders can be obtained from the said Office, against payment of 200 mills.

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Director of Stores, Ministry of Public Health, Cairo.

May 30, 1942, at 11 a.m.—Supply of X-ray films required for the year 1942-1943.

Cost of tender form is 50 mills. for each copy.

June 15, 1942, at 11 a.m.—Supply of catgut and other surgical instruments required for the year 1942-1943.

Price of each copy of tender form is 50 mills.

MINISTRY OF EDUCATION

Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.

July 19, 1942, at 10 a.m.—Supply of metals required for the Trades Schools during the school-year 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia Darb El-Gamamiz, Cairo, against payment of 100 mills. each.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 74 du Jeudi 23 Avril 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

Moudirieh de Béhéra

‡Mai 2, 1942.—1 feddan, appartenant à Abdel Maksoud Ahmed Zohayer, situé dans le village d'Ibia-el-Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et El Sinati No. 2, Kism Tani, entre la parcelle No. 78, saisi suivant procès-verbal du 12 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1942).

‡Mai 2, 1942.—2 feddans, appartenant aux héritiers de Aman Maklad Hagrass, situés dans le village de Zemran el Nakhl, Markaz de Délingat, au Hod El Acharat No. 1, 1re division, parcelle No. 106, saisi suivant procès-verbal du 30 novembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 20 de 1933).

Mai 2, 1942.—1 feddan, appartenant à Bastawissi Ghoneim el Kabir, situé dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Sawaki No. 4, 2me division, parcelle No. 21, saisi suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

Mai 2, 1942.—19 kirats, appartenant à Mohamed Gharib Ewaz Ghoneim, situés dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Charki No. 3, 1ère division, parcelle No. 36, saisi suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

Mai 2, 1942.—4 feddans, appartenant à Kouraïm Ali et ses frères, situés dans le village de Baslakone, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod Ichrifet el Akoula, 2me division, 1re section, No. 3, parcelle No. 163, saisi suivant procès-verbal du 4 janvier 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

Mai 2, 1942.—12 k. 8 s., appartenant aux hoirs d'Omar Aboul Rouss et Abdel 'Al Aboul Rouss et consorts, situés dans le village de Zawiet Abou Choucha, Markaz de Délingat, au Hod El Ghafara 1re division, No. 9, parcelle No. 93, saisi suivant procès-verbal du 27 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Misca ; au sud, les hoirs de Ali Aboul Rouss ; à l'est, Marwa ; à l'ouest, Gamila et Na'ma Aboul Rouss.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béhéra

Mai 2, 1942.—60 feddans, appartenant à MM. Georges et Jean Eid, situés dans le village de Kom Icho, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sebakh el Gharbi, 3e division, 1re section, No. 5, parcelle No. 284, saisi suivant procès-verbal du 23 décembre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

Mai 2, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Zaki Mohamed el Khowski, situés dans le village de Mehallet Keiss, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Charki No. 3, deuxième division, parcelle No. 5, saisi suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 35,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1942).

Mai 2, 1942.—2 feddans, appartenant à Mouftah Aly et Hassan Aly, situés dans le village de Baslakone, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod Ichrifet el Ackoula No. 3, première division, parcelle No. 23, saisi suivant procès-verbal du 5 juillet 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1942).

‡Mai 2, 1942.—4 feddans, appartenant à Abdel Malek Guibril Kirétam, situés dans le village d'El Kom el Akhdar, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod El Gharraka No. 3, 1re division, parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 29 novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 102,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 114 de 1941).

Mai 2, 1942.—12 kirats, appartenant à Abdel Hamid Sakr Bakr, situés dans le village d'Al Akhmass, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Sahil No. 5, Gazayer, 1re section, parcelle No. 111, saisi suivant procès-verbal du 7 décembre 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 119 de 1937).

‡Mai 2, 1942.—12 kirats, appartenant à Fatma Zeidan Hassan, situés dans le village de Choubra el Damanhourieh, Markaz de Damanhour, au Hod Sakiet el Nassara No. 8, division No. 3, parcelle No. 25, saisi suivant procès-verbal du 7 juin 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 82 de 1938).

Moudirieh de Charbieh

‡Mai 2, 1942.—1 kirat, appartenant à Cheta Mohamed et ses neveux, situé dans le village d'Idchai, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod Dayer el Nahia No. 13, parcelle No. 164, saisi suivant procès-verbal du 28 mars 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 1,900 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Abdel Hamid el Sirsi et les neveux de son frère Youssef, sur une longueur de $2\frac{8}{24}$ kassabas ; au sud, Bahnassi el Sabbagh et le reste des hoirs, sur une longueur de $2\frac{8}{24}$ kassabas ; à l'est, le reste de l'étang, propriété de Aly Cheta, sur une longueur de 6 kassabas ; à l'ouest, le reste de l'étang, sur une longueur de 6 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Charbieh

‡Mai 2, 1942.—729 mètres et 31 cent. carrés, appartenant à Attia Ibrahim Amayem, situés dans le village de Kafr Enan, Markaz de Zifta, au Hod Dayer el Nahia No. 7, saisis suivant procès-verbal du 15 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. Selon le nouveau cadastre, ces terrains se trouvent à Bandar Zifta, Rue Kafr Enan, propriété No. 1, limités comme suit : au nord, Ismaïl Bey Mansour, sur une longueur de 27 mètres; au sud, Ecole Ilzami de Kafr Enan, sur une longueur de 27 mètres; à l'est, Rue Kafr Enan, sur une longueur de 27 mètres; à l'ouest, mur de clôture de l'immeuble de Attia Bey Amayem, sur une longueur de 27 mètres.

Maamourieh de Kafr El Cheikh

Mai 2, 1942.—3 feddans, appartenant à la dame Ikbâl Issawy Saïd, situés dans le village d'El Chamarka, Markaz de Kafr el Cheikh, au Hod El Kibly No. 21, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 2 mai 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 30 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 98 de 1940).

Mai 3, 1942.—12 kirats, appartenant à Salah el Dine Abdel Wahab Mohamed Abdou, situés dans le village de Kafr el Charki, Markaz de Biala, au Hod El Khism No. 14, parcelle No. 64, saisis suivant procès-verbal du 17 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 22,400 mills. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 48 kassabas; au sud, Abdel Rahim Mostafa Khalaf, sur une longueur de 48 kassabas; à l'est, Abou Zeïc Aly Mar'i, sur une longueur de 3½ kassabas; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 3½ kassabas.

Moudirieh de Dakahlieh

Mai 2, 1942.—7 feddans, appartenant à Abdel Wahhab el Sayed el Saïd, situés dans le village de Tarha, Markaz de Faraskour, au Hod El Gemal No. 6, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 21 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 179,200 mills pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1941).

Mai 2, 1942.—16 kirats, appartenant aux hoirs de Hussein Hassan Samra et son frère Hassan Hassan Samra, situés dans le village de Kafr Badaway el Kadim, Markaz de Mansourah, au Hod Gueziret el Ahali No. 5, parcelle No. 44, saisis suivant procès-verbal du 25 mai 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 123 de 1939).

Moudirieh de Charkieh

‡Mai 2, 1942.—3 feddans, appartenant à Faragallah Bebawi situés dans le village d'El Salhia, Markaz de Facous, au Hod El Koba el Charki, Kism Tani, No. 8, dans la parcelle No. 157, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 13,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les hoirs de Mohamed Ali Galhoum et autres, sur une longueur de 125 kassabas; au sud, Wakf Ahli d'El Cheikh Abdel Wahab Ali Nour el Din, sur une longueur de 20 kassabas; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 20 kassabas; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 39 kassabas; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 39 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Charkieh

Mai 2, 1942.—2 f. 5 k. 17 s., par indivis dans 4 f. 11 k. 10 s., appartenant à Faragalla Bebawi et Bechay Bebawi, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Koba el Charki, Kism Tani, No. 8, dans la parcelle No. 157, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 8 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. Ces terrains sont limités : au nord, les terrains de Faragalla Bebawi et Bechay Bebawi et El Sayed Moussa Osman et ses consorts, sur une longueur de 29 kassabas; au sud, s'inclinant vers le sud à côté de Guisr Masraf El Salhiya Manafi' No. 2, sur une longueur de 31 kassabas; à l'est, les hoirs d'Ibrahim Mohamed Galhoum et Ali Hussein Elwan, parcelle No. 135, sur une longueur de 48 kassabas; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 51 kassabas.

*Mai 2, 1942.—3 f. 18 s., par indivis dans 3 f. 8 k. selon la mise en possession et dans la Moukallafa en deux parties dont : 12 k. 2 s., au Hod El Cheikh Osman, Kism Talet, No. 2, et 2 f. 12 k. 16 s., au Hod El Khalaf et El Cheikh Selim, Kism Tani, No. 4, appartenant à Hamed Bey Mahmoud Soltan, situés dans le village d'El Mahsama, Markaz d'Abou Hammad, au Hod El Cheikh Osman, Kism Talet, No. 2, parcelle No. 8 bis, saisis suivant procès-verbal du 13 décembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 10,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

‡Mai 2, 1942.—8 feddans, appartenant à Mohamed Eff. Gamal el Dine Hamdi Mourtadi, situés dans le village d'El Ekhewa, Markaz de Facous, au Hod Taket Ferion, No. 1, Kism Talet, parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 18 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Khattab Fayed, sur une longueur de 53½ kassabas; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 53½ kassabas; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 50 kassabas; à l'ouest, El Saïd Badran, sur une longueur de 50 kassabas.

‡Mai 2, 1942.—35 f. 6 k. 6 s., appartenant à la dame Doudou Hanim el Sayid Pacha Abaza, situés dans le village de Kassassin el Sebakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Ain el Helwa el Charki No. 8, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 22 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 144 de 1940).

‡Mai 2, 1942.—12 kirats, par indivis dans 4 f. 6 k. 18 s., appartenant aux hoirs de Khalil Eff. Ahmed Chawiche et ses frères Ahmed et Ibrahim, situés dans le village d'El Karakra, Markaz de Minia el Kamh, au Hod El Malaka el Mostagued No. 8, dans la parcelle No. 51, saisis suivant procès-verbal du 16 août 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 30 de 1942).

‡Mai 2, 1942.—8 feddans, appartenant à El Sett Galila Hanem Moharram, fille de feu Abdel Fattah Bey Moharram, situés dans le village d'El Ekhewa, Markaz de Facous, au Hod Taket Ferion, Kism Talet, No. 1, parcelle No. 35, saisis suivant procès-verbal du 18 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 102,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, parcelle No. 35, sur une longueur de 106½ kassabas; au sud, Mohamed Eff. Mohamed el Zamlout, sur une longueur de 106½ kassabas; à l'est, Guisr Tir'et San Manafe', sur une longueur de 25 kassabas; à l'ouest, le reste des terrains, parcelle No. 35, sur une longueur de 25 kassabas.

* Vente avec réduction d'un cinquième sur la première mise à prix.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Charkieh

‡Mai 2, 1942.—5 f. 19 k. 22 s., appartenant à El Cheikh Mahdi Mohamed Badran et actuellement à Mahmoud Mohamed Mansour, en deux parties dont : (1) 3 f. 16 k.; et (2) 2 f. 3 k. 22 s., situés dans le village d'Awlad Moussa, Markaz de Facous, au Hod El Tal No. 3, dans la parcelle No. 32, saisis suivant procès-verbal du 28 juillet 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 137,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1942).

Moudirieh de Kalioubieh

Mai 2, 1942.—4 feddans, appartenant à Mostafa Eff. Abdel Rahman el Dahohan, situés dans le village de Sanafir, Markaz de Kalioub, au Hod El Micammacy No. 23, parcelle No. 71, saisis suivant procès-verbal du 2 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 133 de 1941).

Mai 2, 1942.—6 k. 9 s., appartenant à Ibrahim et les hoirs d'El Toukhy, Imam, Bayoumy, El Saïd, Mohamed, Nahiha et Fatma, enfants d'Imam Ibrahim Sobeih, situés dans le village de Toukh, Markaz de Toukh, au Hod El Béhéra Radi No. 1, parcelle No. 32, saisis suivant procès-verbal du 2 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 125 de 1941).

Mai 4, 1942.—12 kirats, appartenant à Hamida et Emara et les hoirs d'Anissa el Sayed Haggag, situés dans le village d'El Zahwyen, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod Youssef Haggag No. 5, dans la parcelle No. 6, saisis suivant procès-verbal du 18 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 4 à Osman Youssef Haggag; au sud, petit canal; à l'est, la parcelle No. 46 à Ibrahim Eff. Sobeih; à l'ouest, la parcelle No. 55 à Hamida et Emara hoirs Anissa el Sayed Haggag.

Mai 4, 1942.—5 f. 14 k. 20 s., appartenant aux hoirs de Mohamed Saïd Hachem Zayed, situés dans le village de Kafr el Chorafa el Kibly, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod El Zaafaran No. 2, Kism Tani, parcelles Nos. 103 et 85, saisis suivant procès-verbal du 16 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 309,500 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

Moudirieh de Guizeh

‡Mai 2, 1942.—6 k. 4 s., appartenant à Louimi Sassoun Alfonso Emilio, situés dans le village d'El Guizeh wal Dokki, au Bandar d'El Guizeh, au Hod El Saraya No. 15, parcelle No. 8 cadastre et Tanzim, Chareh Béni Hagar No. 53, 11^{me} division, saisis suivant procès-verbal du 4 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

‡Mai 2, 1942.—1 k. 19 s., appartenant à la dame Fatma Badaoui Mansi, situés dans le village de Manial el Rodah, Bandar d'El Guizeh, au Hod El Alf No. 1, parcelle 18, Chareh Rifaat, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 224 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

‡Mai 2, 1942.—5 f. 19 k. 15 s., appartenant à Gohar Osman, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz de Guizeh, au Hod Gorgui No. 10, parcelle No. 41, saisis suivant procès-verbal du 31 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 81 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Béni-Souef

Mai 2, 1942.—1 f. 23 k. 3 s., appartenant à Bayoumy Mohamed Abdel Moneim et Hussein Mohamed Abdel Moneim, situés dans le village de Tansa el Malak, Markaz d'El Wasta, au Hod El Garf el Gharby No. 12, première division, saisis suivant procès-verbal du 8 septembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ces terrains sont en trois parcelles comme suit :

(1) 9 k. 15 s., parcelle No. 24, par indivis dans 1 f. 2 k. 4 s., limités : au nord, la parcelle No. 23, au Hod No. 12, deuxième division : les hoirs de Mohamed Bey Labib ; à l'est, la parcelle No. 25 au même Hod : Eid Gomai Mohamed Abdallah ; au sud, la parcelle No. 1, au Hod No. 13 : Mohamed Aboul Taib ; à l'ouest, la parcelle No. 9, au même Hod : Khadiga et Fatma, filles de Hamed Mansour.

(2) 17 k. 12 s., parcelle No. 5, limités : au nord, Misca et la parcelle No. 10 : Wakf Aly el Bakly ; au sud, les limites de Bahabehin ; à l'est, la parcelle No. 76, au même Hod : Saïd Matouk Saïd ; à l'ouest, la parcelle No. 89 : Mohamed Bayoumy.

(3) 20 kirats, au même Hod, parcelle No. 89, limités : au nord, la parcelle No. 10, au Hod No. 11, deuxième division : Wakf Ahly Mohamed Bey Labib ; au sud, les limites de Bahabehin ; à l'est, la parcelle No. 96, au même Hod : Bayoumy Mohamed Abdalla et Hussein Mohamed Abdel Moneim ; à l'ouest, la parcelle No. 4 au même Hod : les dames Khadigua et Zakia, filles de feu Ibrahim Moussa et les autres.

Mai 2, 1942.—2 feddans, appartenant à Hassan Eff. Hassan Kadry, situés dans le village d'El Niwera, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Naggar No. 20, dans la parcelle No. 11, saisis suivant procès-verbal du 9 avril 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1939).

Mai 2, 1942.—2 feddans, appartenant aux hoirs de Abou Zeid Roby Okl, situés dans le village de Maidoum, Markaz d'El Wasta, au Hod Gheit el Tawila No. 2, saiss suivant procès-verbal du 14 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parcelles limitées comme suit :

(1) 18 k. 8 s., parcelle No. 135, limitée : au nord, la parcelle No. 68, appartenant à Mahmoud Mohamed Salem et autres ; au sud, canal Malaka (Machrouf, No. 5957 ; à l'est, la parcelle No. 139, appartenant à Abdel Aziz el Saïd et son frère et les autres ; à l'ouest, canal Haram Maidoum (Machrouf No. 5961).

(2) 1 f. 5 k. 16 s., parcelle No. 139, limitée : au nord, la parcelle No. 141, appartenant aux hoirs de Mohamed Batran et autres ; au sud, canal El Malaka (Machrouf No. 5957) ; à l'est, canal El Kamid (Machrouf No. 5956) ; à l'ouest, la parcelle No. 135, appartenant aux hoirs de Soliman Mohamed Salam et autres.

Mai 2, 1942.—2 feddans, appartenant à Mohamed Soliman Mansour, situés dans le village d'Abou Sir el Malak, Markaz d'El Wasta, au Hod Hager el Gabal el Wastany No. 5, parcelle No. 15, saisis suivant procès-verbal du 31 mars 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 10 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Saïd Mohamed Badawy et les hoirs de Mohamed Badawy ; au sud, le reste des terrains ; à l'est, Rous Mawaris ; à l'ouest, Canal, appartenant au Gouvernement.

Mai 2, 1942.—5 k. 5 s., appartenant à Mahmoud Omar Hamda, situés dans le village de Beni Madi, Markaz de Béba, au Hod El Omda No. 7, parcelle No. 346, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 84 de 1941).

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béni-Souef

‡ Mai 2, 1942.—12 kirats, appartenant à Abdel Halim Hassan Mohamed Bakir, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz El Wasta, au Hod El Mankala el Bahari No. 24, dans la parcelle No. 25, saisis suivant procès-verbal du 5 décembre 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 3 de 1935).

Moudirieh de Fayoum

‡ Mai 2, 1942.—9 feddans, appartenant à Ismaïl Eff. Amin Ali el Hawari, situés dans le village de Tersa, Markaz de Sennourès, au Hod Abdel Aziz No. 28, parcelles Nos. 11 et 12, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant dû au Crédit Agricole d'Égypte. Mise à prix : L.E. 230,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

‡ Mai 2, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Mohamed Atwa Khater, situés dans le village de Forkos, Markaz de Sennourès, au Hod El Teur No. 5, parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 3 juillet 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 42 kassabas ; au sud, Mahmoud Atwa Khater, sur une longueur de 12 kassabas ; à l'est, canal, sur une longueur de 12 kassabas ; à l'ouest, Eid Mikhaïl Youssef, sur une longueur de 12 kassabas.

‡ Mai 2, 1942.—2 f. 22 k. 4 s., appartenant à Akl Dalla Radwan, situés dans le village d'Abchaway, Markaz d'Abchaway, en deux Hods : (1) 1 f. 16 k. 12 s., au Hod El Dera' No. 50, parcelle No. 5 ; (2) 1 f. 5 k. 16 s., au Hod El Sibakh, Kism Tani, No. 48, dans la parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 4 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

‡ Mai 2, 1942.—25 feddans, appartenant à la dame Labiba Guirguis Bey Youssef, situés dans le village d'El Salhia, Markaz d'El Fayoum, au Hod Bahr el Roubiate No. 130, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 14 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 288 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 15 de 1942).

‡ Mai 2, 1942.—33 f. 16 k. 19 s., appartenant à El Sit Marie Guirguis Khozam, situés dans le village de Menchat Tantawi, Markaz de Sennourès, au Hod Geziret el Eker No. 5, parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 16 décembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 165 de 1941).

‡ Mai 2, 1942.—4 f. 12 k., appartenant à Mohamed Chaaban Manna', situés dans le village d'El Bassiounia, Markaz d'El Fayoum, au Hod El Sab'in No. 243, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 8 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 15 de 1942).

‡ Mai 2, 1942.—1 f. 4 k. 10 s., appartenant à Abdel Halim Eff. Abou Zeid Tantawi, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, dont : (1) 1 feddan, au Hod Abou Zeid Tantawi No. 24, dans la parcelle No. 17 ; (2) 4 k. 10 s., au Hod Kantaret el Madakra No. 112, parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 6 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Fayoum

‡ Mai 2, 1942.—2 f. 8 k., appartenant à Ahmed Abou Zeid Tantawi, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, dont : (1) 1 f. 2 k., par indivis dans 2 f. 7 k. 23 s., au Hod El Manchi el Charki No. 36, parcelle No. 63 ; (2) 12 k. 6 s., au Hod Margah el Natour No. 73, dans la parcelle No. 3 ; (3) 9 kirats, au Hod El Zehairi No. 110 dans la parcelle No. 28 ; (4) 8 k. 18 s., au Hod Kantaret el Madakra No. 112, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 6 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

‡ Mai 2, 1942.—19 f. 13 k. 20 s., appartenant à Mohamed Eff. Khamis Radwan et Mr. Alfred Kormi Nicolas, situés dans le village de Forkos, Markaz de Sennourès, au Hod El Aghawat No. 45, parcelle No. 58, saisis suivant procès-verbal du 23 août 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 122 de 1941).

Moudirieh de Minieh

‡ Mai 2, 1942.—12 kirats, appartenant à Amer Tarhouny et consorts, situés dans le village de Estal Bahary, Markaz de Samalout, au Hod Estal Chabouret el Guindy No. 4, saisis suivant procès-verbal du 2 avril 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Zimar Menbal, sur une longueur de 16 $\frac{2}{3}$ kassabas ; au sud, Gabbana, sur une longueur de 16 $\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'est, Gabbana, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'ouest, Ahaly, sur une longueur de 10 kassabas.

Moudirieh de Guirgueh

‡ Mai 2, 1942.—2 feddans, appartenant à Mahmoud Bey Hamman Hammadi, situés dans le village de Belasfoura, Markaz de Sohag, au Hod El Mitwal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, saisis suivant procès-verbal du 3 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1941).

‡ Mai 2, 1942.—104,50 mètres, appartenant à Kamal el Din Ahmed Sourour el Cherif, situés dans le village d'El Minchah, Markaz de Sohag, au Hod El Romman No. 44, nouvelle rue, saisis suivant procès-verbal du 29 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 91 de 1941).

‡ Mai 2, 1942.—1 f. 6 k. 12 s., appartenant à Abdallah Youssef et ses frères et les hoirs de Mikhaïl Malaty et Abdel Megally Salama Yacoub, Naguib Rofail et les hoirs de Rofail Malaty, situés dans le village d'El Hirizate el Charkia, Markaz de Guirgueh, au Hod El Chantirah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 21 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 97,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

Mai 2, 1942.—15 k. 18 s., par indivis dans 1 f. 21 k., appartenant à Abdel Naby Mohran, ses frères et sa mère, Sulfit Ahmed Abdel Naby Mohran, situés dans le village de Nazza, Markaz de Tahta, au Hod El Ganain No. 32, parcelle No. 44, saisis suivant procès-verbal du 6 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 30,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les hoirs d'Ahmed Naggaa, sur une longueur de 44 et fraction de kassabas ; au sud, Hassanein Hammad, sur une longueur de 44 et fraction de kassabas ; à l'est, Abdel Aal Ahmed el Kilby, sur une longueur de 14 kassabas ; à l'ouest, les hoirs de Attia Gaba, sur une longueur de 14 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 74 du Jeudi 23 Avril 1942

ETAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Troisième Trimestre de 1941

RECETTES

	BUDGET 1941	RECETTES		
		Du 26 Octobre 1941 au 25 Janvier 1942	Du 1er Mai 1941 au 25 Janvier 1942	Du 1er Mai 1940 au 25 Janvier 1941
	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.
I.—Impôts sur les Revenus des Biens Immobiliers :				
Impôt Foncier	5.442.400	1.677.407	5.254.883	5.611.765
Impôt sur la propriété bâtie	946.600	302.275	860.319	853.708
II.—Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers et du Travail... ..	2.300.000	569.144	1.787.813	1.170.591
III.—Droit de Timbre	700.000	302.707	675.363	440.628
IV.—Droit de Dévolution sur les Successions... ..	200.000	—	—	—
V.—Contributions des Ghaffirs	281.000	92.242	239.900	227.675
VI.—Douanes :				
Douanes	5.264.000	2.210.404	4.881.088	3.140.994
Droits sur les tabacs, tobacs et cigares	7.218.000	2.093.897	5.691.457	5.030.280
Droits d'accise et de consommation	4.423.000	1.391.649	3.631.936	3.224.207
VII.—Ports et Phares :				
Droits de ports... ..	128.000	42.659	96.381	84.923
Droits de phares	30.000	5.906	15.404	14.702
VIII.—Droits Judiciaires et d'Enregistrement :				
Tribunaux Mixtes	935.400	248.614	704.889	607.493
Tribunaux Indigènes	722.000	217.867	552.626	500.679
Mehkémehs	100.000	35.010	85.764	73.903
Méglis Hasbis	23.500	7.107	19.593	17.973
Tribunaux Spéciaux	500	192	441	292
IX.—Rétributions Scolaires et Recettes des Examens...	781.000	238.492	465.635	438.885
X.—Taxe sur les Autom. et les Transports Fluviaux...	430.000	126.266	325.599	(1) 324.291
XI.—Chemins de Fer	7.000.000	2.478.907	7.082.571	5.100.980
XII.—Télégraphes et Téléphones	1.101.000	422.463	1.310.483	948.005
XIII.—Postes	750.000	187.672	500.890	504.063
XIV.—Retenue pour la Pension	529.000	151.110	465.660	421.272
XV.—Produit du Placement des Fonds... ..	1.270.000	185.908	530.527	704.474
XVI.—Domaines de l'Etat :				
(a) Administration des Domaines de l'Etat	338.000	112.106	209.423	198.650
(b) Agriculture	315.000	59.829	112.297	65.192
(c) Autres Administrations	187.000	45.772	199.101	223.000
XVII.—Produit des Richesses Naturelles	252.000	52.209	166.162	(2) 151.954
XVIII.—Recettes des Exploitations Industrielles	465.000	144.254	211.064	382.573
XIX.—Quote-Part du Gouvernement dans les recettes de diverses sociétés	1.015.000	95.942	953.852	75.492
XX.—Recettes et Droits Divers	1.525.000	394.960	968.645	952.080
XXI.—Recettes Extraordinaires :				
(1) Vente de terrains	450.000	74.028	178.407	272.011
(2) Autres recettes	170.000	—	225.381	101.522
XXII.—Impôts Additionnels	520.000	166.676	324.271	162.813
XXIII.—Impôts sur les Bénéfices Exceptionnels	200.000	96.308	96.309	—
XXIV.—Recettes des Bienfaisances	—	66.744	102.061	—
Rachat du Service Militaire	—	34.140	130.337	90.960
TOTAL DES RECETTES	46.012.400	14.330.866	39.056.532	32.118.030

(1) Y compris L.E. 2.024 taxe sur les Transports Fluviaux portées dans les recettes du Titre 20 (Recettes et Droits Divers).

(2) Y compris L.E. 103.650 recettes des Mines et des Carrières portées dans les recettes du dit Titre 20.

DÉPENSES

	PRÉVISIONS BUDGETAIRES 1941	CRÉDITS SUP- PLÉMENTAIRES, TRANSFERT ET RÉDUCTION DE CRÉDITS	TOTAL	DÉPENSES EFFECTUÉES		
				Du 26 Octobre 1941 au 25 Janvier 1942	Du 1er Mai 1941 au 25 Janvier 1942	Du 1er Mai 1940 au 25 Janvier 1941
				L.E.	L.E.	L.E.
I.—Liste Civile, Allocations et Cabinet de S.M. le Roi	484.880	—	484.880	118.134	368.743	370.720
II.—Dette Publique :						
1. Personnel et dépenses de la Caisse de la Dette Publique	—	—	—	—	—	20.166
2. Dette Garantie	307.125	—	307.125	—	153.563	153.563
3. Dette Privilégiée	1.045.384	—	1.045.384	—	522.693	522.692
4. Dette Unifiée	2.154.768	—	2.154.768	1.077.384	2.154.768	2.154.768
5. Emprunt Ottoman 3½ % de 1894... ..	321.018	—	321.018	25.427	25.427	39.175
6. " " " " 4 % de 1891... ..	273.608	—	273.608	19.500	145.579	121.875
7. Annuité de la ligne Kéna-Assouan	24.750	—	24.750	12.375	24.750	24.750
8. " " " " Port-Saïd-Ismailia	19.931	—	19.931	—	—	—
9. Travaux de dragage à l'entrée du Port de Suez	1.600	—	1.600	1.600	1.600	1.600
III.—Parlement	305.857	—	305.857	74.706	218.368	216.148
IV.—Conseil des Ministres	30.200	—	30.200	2.541	10.527	12.702
V.—Ministère des Affaires Etrangères	268.000	—	268.000	44.328	110.489	138.764
VI.—Ministère des Finances :						
1. Administration Centrale	1.836.870	38.000	1.874.870	662.647	1.371.703	764.837
2. Contributions Directes	488.700	—	488.700	121.718	393.635	387.572
3. Arpentage et Mines	747.500	120.000	867.500	166.717	477.171	522.483
4. Statistique	28.100	—	28.100	6.171	20.392	22.376
5. Imprimerie Nationale	266.400	—	266.400	26.108	85.467	114.476
6. Domaines de l'Etat	397.800	—	397.800	78.828	256.564	239.491
7. Douanes	295.900	—	295.900	71.653	240.524	240.218
8. Service Chimique	21.650	—	21.650	4.862	16.574	16.092
9. Contentieux de l'Etat	106.450	—	106.450	23.315	79.115	84.300
VII.—Ministère du Commerce et de l'In- dustrie	237.140	3.900	241.040	53.580	165.312	173.825
VIII.—Ministère de l'Instruction Publi- que :						
1. Administration Centrale et Enseigne- ment	4.502.100	—	4.502.100	1.036.625	3.277.533	3.352.523
2. Service des Antiquités Egyptiennes	52.600	—	52.600	10.322	33.523	37.380
3. Musée de l'Art Arabe	7.070	—	7.070	2.161	5.786	6.191
4. Service de conservation des monuments de l'Art Arabe	12.970	—	12.970	1.857	5.600	7.540
5. Musée Copte	2.860	—	2.860	587	2.088	2.109
6. Académie Fouad I ^{er} de Langue Arabe	11.100	—	11.100	1.491	4.974	4.607
7. Bibliothèque Egyptienne	25.900	—	25.900	7.262	19.335	18.932
IX.—Ministère de l'Intérieur :						
1. Administration Centrale	600.300	—	600.300	137.564	448.361	480.691
2. Police	1.757.600	—	1.757.600	409.982	1.329.309	1.356.198
3. Ghaffirs	1.290.000	—	1.290.000	290.622	1.043.819	1.052.059
4. Administration pour la Protection des civils contre les raids aériens	9.200	—	9.200	1.834	7.529	7.071
X.—Ministère de l'Hygiène Publique :						
1. Administration Centrale et Hygiène Pu- blique	2.203.126	—	2.203.126	545.452	1.457.968	1.435.638
2. Services Publics des villages	223.800	—	223.800	32.590	73.234	199.692
3. Municipalités et Commissions Locales	545.700	—	545.700	137.107	407.571	408.889
<i>A reporter...</i>	20.907.957	161.900	21.069.857	5.207.050	14.959.594	14.712.113

DÉPENSES (suite)

	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1941	CRÉDITS SUP- PLÉMENTAIRES, TRANSFERT ET RÉDUCTION DE CRÉDITS	TOTAL	DÉPENSES EFFECTUÉES		
				Du 26 Octobre 1941 au 25 Jan- vier 1942	Du 1er Mai 1941 au 25 Janvier 1942	Du 1er Mai 1940 au 25 Janvier 1940
	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.
<i>Report</i>	20.907.957	161.900	21.069.857	5.207.050	14.959.594	14.712.113
XI.—Ministère de la Justice :						
1. Administration Centrale	50.500	—	50.500	11.908	39.250	39.196
2. Tribunaux Mixtes (Section Judiciaire)	345.660	—	345.660	77.028	229.996	257.337
3. Tribunaux Mixtes (Section de l'En- registrement)	63.430	—	63.430	14.616	45.074	53.466
4. Tribunaux Indigènes	972.600	—	972.600	248.187	780.104	791.170
5. Tribunaux Charéïs	150.600	—	150.600	36.037	118.069	121.289
6. Méglis Hasbis	53.000	—	53.000	13.245	42.842	43.029
XII.—Ministère des Travaux Publics :						
1. Administration Centrale	26.100	—	26.100	6.870	21.838	21.149
2. Irrigation	2.404.000	60.000	2.464.000	542.281	1.149.912	1.204.252
3. Bâtiments de l'Etat	464.100	18.000	482.100	101.742	265.357	428.394
4. Service Mécanique et d'Electricité ...	532.100	—	532.100	214.569	464.699	387.089
5. Tanzim	769.780	75.000	844.780	146.486	402.586	479.130
6. Service de l'Assainissement	269.400	—	269.400	89.599	143.073	154.178
7. Service Physique	49.600	—	49.600	11.774	33.194	31.831
XIII.—Ministère de l'Agriculture	1.275.500	520.000	1.795.500	264.426	702.717	744.172
XIV.—Ministère des Communications :						
1. Administration Centrale	199.100	—	199.100	61.478	141.679	151.091
2. Chemins de fer	5.636.500	—	5.636.500	1.124.284	4.009.639	3.438.541
3. Télégraphes et Téléphones	790.800	—	790.800	172.070	463.257	513.380
4. Postes	704.500	—	704.500	155.182	481.849	464.742
5. Ports et Phares	323.600	—	323.600	69.696	216.032	199.152
6. Ponts et Chaussées... ..	368.000	—	368.000	88.726	223.997	188.801
XV.—Ministère de la Défense Nationale :						
1. Administration Centrale et Armée ...	6.015.000	—	6.015.000	1.219.773	2.644.515	3.253.171
2. Administration des Frontières	153.000	7.242	160.242	37.350	90.936	90.041
3. Gardes-Côtes	280.040	—	280.040	65.835	183.139	179.631
4. Forces Territoriales	192.000	—	192.000	28.745	96.477	76.362
XVI.—Ministère des Affaires Sociales :						
1. Administration Centrale	167.970	—	167.970	32.826	82.716	90.528
2. Prisons	480.800	—	480.800	123.295	367.568	340.572
XVII.—Missions Scolaires	58.000	—	58.000	14.193	27.534	33.106
XVIII.—Pensions et Indemnités :						
1. Pensions et indemnités Civiles	1.909.000	—	1.909.000	454.311	1.425.684	1.428.119
2. " " Militaires	341.700	—	341.700	93.762	260.655	239.412
3. Rachats de pensions	102.500	20.000	122.500	22.983	30.283	18.689
4. Allocations à l' "Egyptian Labour Corps"	65.000	—	65.000	16.405	45.280	46.589
XIX.—Dépenses affectées à l'exécution du Traité Anglo-Egyptien	340.000	12.500	352.500	22.873	70.323	142.653
XX.—Dépenses pour les Eventualités ...	375.000	—	375.000	118.136	289.282	242.315
XXI.—Dépenses Imprévues	75.563	—	75.563	—	—	—
TOTAL DES DÉPENSES	46.912.400	874.642	47.787.042	10.907.741	30.549.150	30.604.690
Excédent des Recettes sur les Dépenses					8.507.382	1.513.340
TOTAL GÉNÉRAL					39.056.532	32.118.030

ETAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU 1er MAI 1941 AU 25 JANVIER 1942

RECETTES		DÉPENSES	
	L.E.		L.E.
Recettes budgétaires	39.056.532	Dépenses budgétaires	30.549.150
Dépôts, avances et comptes courants... ..	217.463.807	Exécution du Traité Anglo-Egyptien prélevée sur la Réserve Générale	3.774
		Dépôts, avances et comptes courants... ..	211.090.039
Balance au 1er Mai 1941		Balance au 25 Janvier 1942	
NUMÉRAIRE :		NUMÉRAIRE :	
	L.E.		L.E.
Caisses de l'Etat	1.865.318	Caisses de l'Etat	2.469.379
Banques	15.519.888	Banques	21.353.876
	—————	La National Bank of Egypt pour le Financement de la récolte cotonnière de 1941	8.007.409
	17.385.206		—————
			31.830.664
TITRES :		TITRES :	
Caisses de l'Etat	58.691	Caisses de l'Etat	33.487
Banques	20.474.067	Banques	20.931.189
	—————		—————
	20.532.758		20.964.676
	—————		—————
	294.438.303		294.438.303

ETAT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 25 JANVIER 1942

	Dette non amortie au 1er Mai 1941	Amortissements	Dette non amortie au 25 Janvier 1942	Titres détenus par le Gouvernement	Titres en circulation
	Lstg.	Lstg.	Lstg.	Lstg.	Lstg.
<i>Dette Consolidée :</i>					
Dette Garantie 3%	1.347.100	137.300	1.209.800	—	1.209.800
Dette Privilégiée 3½%	30.633.980	—	30.633.980	4.822.612	25.811.368
Dette Unifiée 4%	55.250.460	—	55.250.460	8.640.860	46.609.600
	—————	—————	—————	—————	—————
TOTAL Lstg.	87.231.540	137.300	87.094.240	13.463.472	73.630.768
<i>Autres Dettes :</i>					
Emprunt Ottoman 3½% de 1894... ..	3.773.220	195.560	3.577.660	202.640	3.375.020
Emprunt Ottoman 4% de 1891... ..	2.358.920	185.000	2.173.920	186.860	1.987.060

A. S. MOTAAL

Contrôleur-Général du Budget.

Le Caire, le 12 Avril 1942.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Director-General, Mechanical and Electrical Department,
Ministry of Public Works, Cairo.**

May 16, 1942. — Supply of boiler fuel oil (Mazout) for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

Inspector of Irrigation, Girga Circle, Sohag.

May 24, 1942. — Construction of concrete needles and sill in the D.S. floor of Masraf Selim Regulator.

Documents may be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications to be made on 30-mill. stamped paper.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

Tenders are invited for the supply of: steel files, saws, tool steel, spring steel, insulating milboard "Sundeala", black "Duco", glass, wooden handles, copper rods and copper wire, disinfectant fluid, wooden sleepers, cartage of materials at Gabbary.

For particulars, see E.S.R. Weekly Journal.

MINISTRY OF CIVIL DEFENCE

**Under-Secretary of State, Ministry of Civil Defence, Bustan Palace,
Hawayaty Street, Cairo.**

Tenders for the following will be received on the dates mentioned hereinafter:—

- (1) May 7, 1942, at 10 a.m.—Supply of buckets galvanized iron, tin mugs, tin containers for disinfectant and kerosene.
- (2) May 11, 1942, at 10 a.m.—Supply of brooms with handles, baskets and water jars (Collas).
- (3) May 12, 1942, at 10 a.m.—Supply of inventory boards.

Specifications and conditions of each tender can be obtained from the above Office, against payment of 100 mills. per copy.

VENTES ET LOCATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Douanes Egyptiennes.—La Douane de Suez annonce que dans la zone douanière du Désert Site (Entrepôts) la marchandise susmentionnée a été trouvée dans un état rendant impossible d'en tracer les propriétaires, ainsi cette marchandise a été considérée comme délaissée.

La vente aux enchères publiques aura lieu au Magasin de la Douane de Port-Tewfik, quinze jours après la date de la publication de cet avis au "Journal Officiel", à moins qu'une semaine avant la date de la vente, les intéressés puissent en établir la propriété d'une manière incontestable.

Nombre

- 13 pièces tissus coton blanc, portant des traces de mouillure.
- 18 " " " (pièces détachées et manquantes).
- 1 partie de coupons de tissus coton blanc.
- 84 pièces tissus voile teints.
- 47 " " coton poplin, portant des traces de mouillure.
- 73 parties de pièces tissus coton teints.
- 17 " " " " chinés.
- 1 partie coupons tissus coton teints.
- 23 pièces tissus voile imprimé.
- 1 partie de pièce tissus voile imprimé.
- 1 " coupons tissus coton imprimé.
- 22 liasses tissus coton imprimé.
- 365 parties de pièces de tissus coton imprimé.
- 14 pièces tissus laine pour dames, dont une manquante.
- 1 coupon tissus laine pour dames.
- 7 " " soie pour cravates.
- 50 corsets pour dames (divers).
- 4 liasses toile cirée.
- 16 " caoutchouc recouvert de tissus.
- 54 robes diverses pour dames.
- 70 chambres à air.
- 900 sacs pour dames (divers).
- 111 enveloppes en cuir pour appareils photographiques.
- 36 liasses de fils en caoutchouc pur.
- 193 chemises en coton pour hommes, couleurs blanches et brunes.
- 114 flanelles en coton tricot.
- 127 caleçons en coton tricot.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PREX DU NUMÉRO	}	Pour l'année 1942	20 Mills.
		Pour l'année 1941	40 "
		Pour l'année 1940	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulaç.

Abonnements: Les abonnements partent du premier de chaque mois; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ETRANGER Un an, £2.10.0.—Six mois, £1.10.0.

Annonces: A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne: 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés: L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit: "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulaç.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MOHAMMED BAKRI.

